

Portant adoption de l'Accord relatif à
la sûreté de l'aviation civile des Etats
membres de la CEMAC.-

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 ainsi que ses Additifs subséquents ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

VU le Règlement N° 011/99-UEAC-025-CM-02 portant Règles d'organisation et fonctionnement du Conseil des Ministres ;

VU le Communiqué Final des Ministres en charge de l'Aviation Civile des Etats membres de la CEMAC, réunis en Comité ad hoc à N'Djamena, le 13 Octobre 2006 ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 28 OCT. 2010

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est adopté l'Accord relatif à la Sûreté de l'Aviation Civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Article 2 : Le présent Règlement qui entre en vigueur à la date de sa signature sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

BRAZZAVILLE, le 28 OCT. 2010

LE PRESIDENT




Pierre MOUSSA

Communauté Economique
et Monétaire de l'Afrique Centrale

Secrétariat Exécutif



Direction des Transports
et Télécommunications

**ACCORD RELATIF A LA SURETE DE L'AVIATION
CIVILE ENTRE LES ETATS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE**

Egine *Alma* *A* *y*
Al *C*

Les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

Vu le Traité Instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et son additif du 05 juillet 1996 ;

Considérant le processus de la mondialisation de l'économie et du commerce ainsi que la libéralisation des services de transport aérien ;

Considérant la nécessité de renforcer l'intégration économique sous-régionale par des formes additionnelles de coopération ;

Considérant la Déclaration de Nairobi sur la sûreté de l'aviation civile adoptée en Janvier 1990 ;

Considérant la Résolution du Conseil des Ministres de l'OUA adoptée en Juillet 1990, entérinant la Déclaration de Nairobi ;

Considérant que la menace continue d'actes d'intervention illicite dans l'aviation civile internationale exige l'attention urgente et continue de la CEMAC et la pleine coopération de tous les Etats membres afin de promouvoir la sécurité de l'aviation civile dans la sous région ;

Considérant le mécanisme de l'OACI sur la sûreté de l'aviation civile et son incidence positive en Afrique ;

Désireux de compléter et de renforcer les droits et obligations des Etats prévus par les conventions internationales relatives à la sûreté de l'aviation civile et par les normes et pratiques recommandées adoptées par le Conseil de l'OACI ;

Désireux d'intensifier leurs efforts visant à réprimer les actes d'intervention illicite dirigés contre la sûreté de l'aviation civile en concluant des accords appropriés pour la répression de ces actes ;

Réaffirmant leur détermination à l'adhésion au concept de régionalisation de la coopération en matière de sûreté,

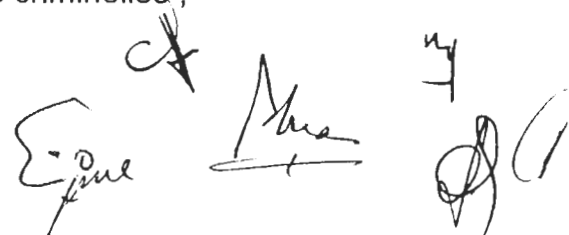
Convientent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Pour l'application des dispositions du présent accord, les termes et abréviations ci-après sont définis comme suit :

Actes d'intervention illicites : Actes ou tentatives d'actes de nature à compromettre la sécurité de l'aviation civile et du transport aérien, c'est à dire :

- la capture illicite d'un aéronef en vol ;
- la capture illicite d'un aéronef au sol ;
- la prise d'otage à bord d'un aéronef ou dans un aéroport ;
- l'intrusion par la force à bord d'un aéronef, dans un aéroport ou dans l'enceinte d'une installation aéronautique ;
- l'introduction à bord d'un aéronef ou dans un aéroport d'une arme, d'un engin dangereux ou d'une matière dangereuse, à des fins criminelles ;



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the document, including a signature that appears to be 'E. fine' and another that looks like 'Musa'.

- la communication d'informations fausses de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef en vol ou au sol, des passagers, des navigants, de personnel au sol ou du public, dans un aéroport ou dans l'enceinte d'une installation de l'aviation civile.

Aéronef : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que des réactions de l'air sur la surface de la terre.

AVSEC : Sûreté de l'aviation civile.

CAFAC : Commission Africaine de l'Aviation Civile.

CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Conseil des Ministres : Conseil des Ministres de la CEMAC instituée par le Traité de la CEMAC.

Contrôle de sûreté : Mesures établies permettant d'empêcher l'introduction d'armes, d'explosifs, d'autres engins dangereux qui peuvent être utilisés pour commettre un acte d'intervention illicite.

Inspection/Filtrage : Mise en œuvre des moyens techniques ou autres en vue d'identifier et/ou de détecter les armes, les explosifs, ou tous autres engins dangereux qui peuvent être utilisés pour commettre un acte d'intervention illicite.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Provisions de bord : Articles de consommation courante destinés à être utilisés ou vendus à bord d'un aéronef pendant le vol, y compris les dotations de commissariat.

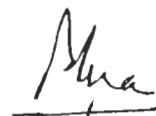
Sûreté : Combinaison des mesures ainsi que des moyens humains et matériels visant à protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite.

Article 2

Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Etats membres réaffirment leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicites, pour en assurer la sûreté.

Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Etats membres agissent en particulier conformément aux dispositions des instruments juridiques ci-après :

- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo, le 14 septembre 1963 ;
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye, le 16 décembre 1970 ;
- Convention pour la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal, le 23 septembre 1971 ;
- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention de Montréal, signée à Montréal, le 24 février 1988 ;
- Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1^{er} mars 1991.



Article 3

Les Etats membres s'accordent mutuellement sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes d'intervention illicite contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

Article 4

En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes d'intervention illicites contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations et services de navigation aérienne, les Etats membres, par consultation mutuelle, s'entraident en facilitant les communications et les autres mesures appropriées destinées à mettre fin à cet incident ou à cette menace d'incident aussi rapidement qu'il se pourra, tout en exposant au minimum les vies humaines.

Article 5

Chaque Etat membre prend les mesures qu'il jugera réalisables pour faire en sorte qu'un aéronef faisant l'objet d'un acte de capture illicite ou d'autres actes d'intervention illicite, et ayant atterri sur son territoire, soit retenu au sol, à moins que l'obligation primordiale de protéger les vies humaines n'exige de le laisser partir.

Ces mesures seront prises toutes les fois que cela sera possible, sur la base de consultations mutuelles.

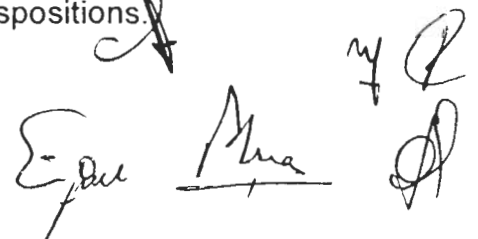
Article 6

Chaque Etat membre est tenu de prendre des mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions relatives à la sûreté de l'aviation civile dans les cas suivants :

- si l'infraction est commise sur son territoire ;
- si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé en zone CEMAC ;
- si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction ;
- si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location, à une personne ayant le siège principal de son exploitation ou à défaut sa résidence permanente dans un des Etats membre de la CEMAC.

Article 7

Dans leurs rapports mutuels, chaque Etat membre se conforme aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile qui ont été établies par l'OACI et qui sont désignées comme annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale dans la mesure où ces dispositions s'appliquent auxdits Etats. Ils exigent des exploitants d'aéronefs relevant de leur registre d'immatriculation, des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur exploitation ou de leur résidence permanente sur leur territoire et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature that appears to be 'E. du' and other initials.

Article 8

Chaque Etat membre convient que ses exploitants d'aéronefs soient tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile, mentionnées à l'article 7.

Chaque Etat membre veille à ce que des mesures soient appliquées effectivement sur son territoire pour assurer la protection des aéronefs et les opérations d'inspection/filtrage des passagers, des équipages, des bagages à main, des bagages de soute, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement.

Les Etats membres examinent favorablement toutes les demandes relatives à la prise des mesures spéciales de sûreté qui leur sont adressées afin de faire face à une menace particulière.

Dans le cadre du présent accord, et pour leurs systèmes AVSEC, les Etats appliquent les normes et pratiques recommandées des annexes pertinentes de la Convention de Chicago et du manuel de sûreté de l'OACI.

Article 9

Les autorités compétentes des Etats membres se consultent périodiquement en vue de concerter leurs actions pour assurer la sûreté de l'aviation civile et en particulier, pour prévenir les actes d'intervention illicite dirigés contre l'Aviation Civile, ainsi que pour échanger l'expérience acquise et les renseignements y afférents.

Les dates, lieux et procédures de conduite des consultations sont établis à la demande d'un des Etats membres.

Article 10

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord qui ne peut être réglé par voie de négociation directe est soumis à l'arbitrage des Ministres en charge de l'aviation civile, réunis en comité ad hoc.

Au cas où la décision n'est pas acceptée par un des Etats membres, la Cour Communautaire de Justice de la CEMAC statue en dernier ressort.

Article 11

Le présent accord peut être révisé à la demande d'un Etat membre ou à l'initiative du Conseil des Ministres. La demande de révision est instruite par le Secrétariat Exécutif de la CEMAC.

Article 12

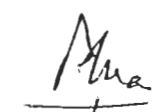
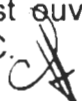
Chacun des Etats membres peut à tout moment dénoncer le présent Accord par notification écrite adressée au Secrétariat Exécutif de la CEMAC.

Article 13

La dénonciation prend effet douze (12) mois après l'enregistrement de la notification par le Secrétariat Exécutif qui en informe les Etats membres, à moins que cette notification ne soit retirée avant l'expiration dudit délai.

Article 14

Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tout autre Etat de l'Afrique Centrale non membre de la CEMAC.



Article 15

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Article 16

Le présent Accord entre définitivement en vigueur dès son adoption par le Conseil des Ministres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Fait à N'djaména, le 13 Octobre 2006

Pour la République Gabonaise

Le Vice Premier Ministre, Ministre
des Transports et de l'Aviation Civile

PAUL MBA ABESSOLE

Pour la République Centrafricaine

Le Ministre des Transports
et de l'Aviation Civile

Parfait Anicet MBAY

Pour la République du Congo

Le Ministre des Transports
et de l'Aviation Civile

ANDRE OKOMBI SALISSA



Pour la République du Tchad

Le Ministre d'Etat
Ministre des Infrastructures

ADOUM YOUNOUSMI

Pour la République de Guinée Equatoriale

Le Ministre des Transports, Technologie
Postes et Télécommunications

ENRIQUE MERCADER COST

Pour la République du Cameroun

Le Ministre des Transports



DOUKOKO HAOUNAYE

19 NOV 2007